

# **CSPRT DU 21 NOVEMBRE 2017 - Projet d'arrêté fixant les modalités de la certification mentionnées aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement**

---

## **Projet d'AM beaucoup trop long et trop complexe : à simplifier drastiquement !**

par : BLONDEL Thierry - UCIE [contact@ucie.org](mailto:contact@ucie.org)  
01/11/2017 12:44

De nombreux métiers et prestations font l'objet de reconnaissances professionnelles : en France, en Europe, en Amérique du Nord, en Australie, etc.

La plupart de ces reconnaissances professionnelles mettent en avant, en premier lieu et à juste titre, la personne qui réalise les prestations concernées : sa formation initiale et continue, son expérience et ses références.

Ce projet d'AM recopie quasiment textuellement des chapitres issus du référentiel Lne Ssp, propriété exclusive du LNE, qui est un EPIC normalement soumis aux règles de la concurrence : est-ce que ce projet d'AM veut officialiser ainsi le monopole du LNE pour la certification SSP en France ? Si tel est le cas, cela va à l'encontre du Droit de la concurrence.

Ce projet d'AM est à plus de 80% coercitif, écrit "contre" les prestataires : une telle défiance malade et une telle suspicion malsaine, introduites à plusieurs niveaux dans le texte du projet d'AM, indique un problème entre la DGPR et les prestataires en Gestion SSP qu'il convient de clarifier et de gérer en dehors du contexte de ce projet d'AM.

Ainsi, dans le texte de ce projet d'AM, on ne parle quasiment QUE de "non-conformités" et de "criticité ou non-criticité" qui sont ici des critères purement subjectifs issus de l'ISO 9001 et du référentiel Lne Ssp (propriété du Lne : EPIC), et qui ne sont basés sur aucune notion scientifique ou technique, alors que les métiers visés ne font justement principalement appel qu'à des notions et références scientifiques et techniques !

Ce projet d'AM a certes été écrit pour "officialiser" la notion de certification de bureau d'études, telle que reportée dans les textes de la Loi ALUR de 2014 et du Décret SIS de 2015, mais il ne parle AUCUNEMENT de la notion d'équivalence, introduite par ces mêmes textes de loi : COMMENT se fait-il que la notion d'équivalence n'ait jamais été abordée par le Ministère et la DGPR !???

En résumé : Ce projet d'AM donne l'impression d'une volonté, de la part de la DGPR/du Ministère et donc de l'Etat, d'éliminer les TPE, les AMO et les experts indépendants intervenant en gestion SSP en France, malgré une expérience de plus de 20 à 30 ans pour la plupart d'entre eux, et cela au profit des grosses structures bien implantées et par ailleurs très influentes auprès de certaines hautes instances de l'Etat : est-ce un hasard et pouvez-vous nous en donner la raison ?

Ce projet d'AM ne va-t'il pas à l'encontre de la volonté de notre gouvernement actuel de simplifier le système normatif et de restreindre les contraintes qui s'appliquent sur les petites structures ?

Nous demandons à la DGPR, dans le cadre de la rédaction de ce futur AM, de se conformer à la LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

Un tel arrêté ministériel ne devrait pas dépasser 4 ou 5 pages au maximum, comme ce qui existe par ailleurs pour d'autres AM officiels et relatifs à des certifications pour d'autres métiers et prestations, tout aussi complexes et tout autant exposés à de potentiels "risques sanitaires et environnementaux".

---

# Demande modifications pour certains Articles du projet d'AM

par : BLONDEL Thierry - UCIE contact@ucie.org  
01/11/2017 12:52

Demande modifications des articles suivants :

- Article 5 : nous demandons l'instauration d'une « période de probation » pour les nouvelles structures demandant la certification (de 1 à xxx travailleurs spécialisés en SSP) qui sera valable 1 an à 2 ans, par exemple, et qui donnera lieu à une certification provisoire ou « certificat probatoire », où la durée de validité sera bien entendu précisée sur ce certificat.

Nous demandons par ailleurs à ce que la durée de certification passe de 4 à 5 ans, avec un audit initial (et renouvellement) de 1,5 jours pour les TPE (1 à 10 travailleurs) puis augmentation de 1 jour d'audit tous les 10 salariés supplémentaires (11-20 salariés : 2,5 jours d'audits ; 21-30 salariés : 3,5 jours d'audits ; 31-40 salariés : 4,5 jours d'audits ; etc.) : ce qui normalement doit permettre d'auditer AVANT attribution d'une certification TOUTES les structures du prestataire demandant la certification (même n° SIRET) : siège, agences, bureaux ou représentations détachés...

Les audits devront être réalisés en insistant en premier lieu sur la partie « métier SSP et terrain » (vérification des rapports, devis, notes, ATTES : sur le fond et pas seulement sur la forme...) et en ne réservant qu'1/2 journée à la partie « administrative-papier », qui quoi qu'il en soit se prépare AVANT les audits par envois dématérialisés.

Les audits de suivi seront effectués tous les 2,5 ans, sur la même base (par tranches de 10 salariés), en commençant par 1 jour d'audit de suivi pour les TPE (1-10 travailleurs), et en ajoutant 0,5 j tous les 10 travailleurs supplémentaires de l'ensemble de la structure (même n° SIRET) : ces audits de suivi devront consacrer  $\frac{3}{4}$  de leur temps passé à vérifier (sur le fond) les rapports et à aller sur le terrain avec le prestataire, et pas plus d' $\frac{1}{4}$  de temps passé pour l'administratif-papier.

- Article 8 : A simplifier SVP ; nous demandons notamment de changer le tableau actuel – issu de l'ISO 9001, irréaliste, discriminant et surtout inéquitable pour les TPE : le coût de la certification induit par ce tableau actuel n'est pas supportable par des TPE, a fortiori celles ne comportant que 1 à 4 ou 5 travailleurs : veut-on la mort des TPE et la fin de

l'expertise indépendante en France ? ... dans ce cas notre association sera « vent debout » contre, bien entendu : c'est son rôle ! – afin qu'il soit adapté à l'Article 5 selon nos propositions reportées ci-avant.

- Article 44 : le fait de « certifier de facto » le BRGM et l'INERIS, qui sont des EPIC qui réalisent et vendent des prestations SSP pour des clients publics ou privés, nonobstant leurs missions d'IG, de R&D et les avis et tierces-expertises pour le MEST, pose un véritable problème au regard du Droit de la Concurrence : il faut soit enlever cet article (la loi est valable pour tous et doit s'appliquer à tous : il ne peut y avoir de « passe-droit »), soit préciser seulement dans cet article (si conservé) que le BRGM et l'INERIS ne sont pas concernés par cet AM car ces structures ne réalisent / ne réaliseront pas de prestations ATTES (puisque l'objet principal de cet AM est bien ATTES, et qu'il est rédigé conformément aux règles et attentes introduites par l'article 173 de la Loi ALUR et au Décret SIS d'octobre 2015).

## **Certification coûteuse et chronophage pour faire disparaître les petits et indépendants**

par : LEDUC rod2003@wanadoo.fr  
01/11/2017 13:29

Ça va coûter cher au petits cabinets, surveillances tous les 16 mois, 8 heures, etc...

D'ailleurs on voit dans le tableau page 3 qu'on ne distingue pas un cabinet constitué de 1 et 10 personnes.

Et qu'un cabinet de plus de 676 salariés à seulement 3 fois plus d'homme jour qu'un cabinet de 1 salarié !!!

Sinon pour le contenu, très chronophage et compliqué (pire que le métier du diagnostic immobilier), donc certification coûteuse comme dit plus haut et très chronophage, qui a aussi pour objectif de faire disparaître les petits cabinets qui ne feront qu'une attestation ATTES par mois.

# Compétences requises pour identifier enjeux sanitaires et évaluer les risques

par : Philippe Glorennec, Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique  
philippe.glorennec@ehesp.fr  
03/11/2017 11:16

Le référentiel de certification précise qu'un ingénieur d'étude du domaine A doit savoir identifier des enjeux sanitaires et réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le référentiel ^précise le diplôme requis : "Bac+5 ou diplôme équivalent, de préférence en génie de l'environnement, géologie, hydrogéologie, chimie, géochimie, génie civil, géotechnique".

Est on vraiment sûr que ces formations préparent à l'évaluation des risques pour la santé ?

---

## formation référencée pour réaliser l'évaluation des risques sanitaires

par : Philippe Glorennec, Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique  
philippe.glorennec@ehesp.fr  
07/11/2017 09:41

En complément de mon commentaire sur les formations mentionnées pour la compétence réalisation d'évaluation de risques sanitaires, je signale l'existence d'une norme NF EN 16736 relative aux exigences de formation pour la réalisation d'une évaluation de risques sanitaires.

---

## Que certifie-t-on ?

par : José BABOT jose@babot.fr  
08/11/2017 18:44

Le projet présenté souffre du même mal que la norme sur laquelle est assise la certification (NF X31-620) : elle est assise sur des moyens,

parfois quantifiés à l'excès (article 20 : échantillonnage à racine carrée...etc !!) et non sur des critères techniques de la qualité des prestations.

S'il est bien précisé le nombres d'heures que doivent passer les auditeurs, je ne trouve pas mention de leur qualification ; nous risquons là d'avoir une armée de gratte-papiers (je sais je caricature) fouillant la non conformité entre les virgules sans être capables de comprendre la qualité d'un rapport ou la pertinence d'un programme d'investigations. A ce titre, et pour reprendre l'exemple de l'article 20, une société à 3 établissements sera audité sur 2 d'entre eux, une société à 25 sur 5 et 7 pour 49 établissements : plus la société est importante, moins elle est auditée : il y a là un biais fort dangereux.

On ne dira jamais assez que la taille et l'importance des moyens ne sont en aucun cas gages de qualité, automatique.

En outre, et en conséquence, le poids du coût de la certification est d'autant plus lourd que la structure est petite. Ce qui est fort dommage : nombre de TPE sont très performantes dans le choix des méthodes d'investigation (elle ne sont pas obligées de mobiliser les ressources de leur groupe par exemple) et le soin porté à la réalisation des études.

Pour toutes ces raisons, les choix portés par ce projet doivent être profondément revus et corrigés afin de permettre une réelle amélioration des prestataires, et non la délivrances de diplômes dévalorisés.

---

## Commentaires

par :

09/11/2017 15:59

- Disposer d'un listing public des organismes de certification mis à jour en continu en plus du listing des bureaux d'études certifiés

- Art.12 : le bureau d'études doit informer son client, mais aucune information ne semble être prévue auprès des services instructeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme. Solutions à envisager pour transmettre cette information, qui pose des difficultés dans le cas où une autorisation d'urbanisme aurait été délivrée sur une attestation dont la base d'élaboration s'avère a posteriori non conforme

- Dans les modèles d'attestation : intégrer le détail des mesures de gestion de la pollution, les milieux et polluants analysés
- 

## **Observations Cellule d'appui technique Pollution des sols Ville de Paris**

par : Ronald CHARVET ronald.charvet@paris.fr  
14/11/2017 10:53

Bonjour,

A la lecture de l'arrêté, veuillez trouver ci-joint les observations dont nous souhaitons vous faire part :

- Il serait intéressant de voir apparaître dès l'article 5, qu'il existe un renvoi en section 3 pour les Bureaux d'étude qui ont plusieurs établissements.
- L'article 8 au point V fait un renvoi vers l'article 21. Sans doute serait ce utile d'explicitier ici que si il y a plusieurs établissements, les durées ne seront pas les mêmes et qu'il faut alors se reporter à l'article 21.
- Article 38 : phrase peu claire, problème de verbe "d'émettre"?
- idem pour "d'émettre" paragraphe III article 38 et &1 article 39
- D'une manière générale, nous regrettons que la certification porte autant sur les moyens et si peu sur le contenu des rapports et sur le retour des clients. Sauf erreur de notre part, la satisfaction client n'est pas un élément prépondérant de la certification alors même que nous constatons des problèmes méthodologiques et de conclusions dans les rapports. Nous avons fait remonter des questions au LNE sans n'avoir jamais eu aucun retour. Nous pensons que la certification pourrait aussi s'appuyer sur le retour d'expérience des maîtres d'ouvrage permettant d'homogénéiser les bonnes pratiques et signaler les dysfonctionnements. Nous n'avons par exemple jamais reçu de questionnaire de satisfaction permettant d'évaluer les systèmes qualité de ces bureaux d'étude.

Bien cordialement,

---

## **Ingénieur conseil en SSP (structure unipersonnelle) KCE Environnement membre de l'UCIE**

par : KARIMI r.karimi@kce-environnement.fr  
14/11/2017 11:07

Bonjour,

Je trouve que ce texte est beaucoup axé sur des procédures administratives de contrôles (type ISO9001) et pas assez sur les compétences réelles des personnes compétentes qui réalisent ce type de prestations.

Un rééquilibrage est souhaitable au bénéfice des clients et de notre profession et pour rendre cette démarche moins discriminante pour les petites structures.

Cette réflexion est valable aussi pour permettre un élargissement des possibilités de certification d'organismes autres que le LNE.

---

## **Commentaires sur projet AM relatif à la certification**

par : ALAIN CURIAL alain.curial@diatrata-sa.com  
14/11/2017 11:58

Bonjour,

Je reprends ci-dessous quelques uns des éléments discutés lors de notre réunion au ministère du 17 octobre.

\* La certification concerne les structures. La compétence, ce sont les personnels qui la possède. Pourquoi ne pas envisager une certification des personnes ?

\* "... certifié ou équivalent". Il serait fondamental de définir ce qui est entendu par "équivalent". Il y a plusieurs façons de montrer ses compétences, déjà par les diplômes des intervenants (géosciences, chimie...), leur expérience en SSP, les avis des clients, etc.



\* L'octroi d'un permis de construire sur un site potentiellement pollué nécessite une ATTES à établir par un BE (certifié). Pourquoi est-ce au BE de s'engager sur des opérations à venir dont il pourrait ne plus avoir la maîtrise, ni même d'informations ultérieurement ? Ne serait-ce pas plutôt au promoteur de s'engager plutôt qu'au BE ? Quels effets pervers cela va-t-il avoir en matière de responsabilités pour le BE ? Et quelles retombées en matière de coûts d'assurance ?  
De ce strict point de vue, à quoi sert ATTES ?

\* Ce projet d'AM donne l'impression d'une volonté de la DGPR (et donc de l'Etat) d'éliminer les TPE, les AMO et les experts indépendants intervenant en gestion SSP (malgré une expérience de plus de 20 à 30 ans en France pour nombre d'entre eux) au profit des grosses structures bien implantées et par ailleurs influentes. N'est-ce pas contradictoire avec la volonté du gouvernement de simplifier le système normatif et de restreindre les contraintes qui s'appliquent sur les petites structures.

\* Pour faire suite au commentaire précédent, la nécessité d'être certifié pour produire une ATTES s'étend dans la pratique aux diagnostics réalisés en amont (sur la demande abusive des services d'urbanisme, voire même de certains inspecteurs de la DREAL), même si les textes réglementaires ne l'imposent pas. Les conséquences vont être extrêmement graves pour les petits BE en SSP qui de fait seront voués à cette alternative : disparaître ou se faire certifier à des coûts inabordables.

\* Actuellement, seul le LNE dispense la certification en question. C'est une situation de monopole inadmissible. Aucune obligation ne devrait être mise en place en matière de certification avant qu'existe un ensemble diversifié de prestataires certificateurs.

\* Article 8 : ce tableau exprime clairement le poids extrême de la certification sur les petites structures comparé à ce qui est imposé aux grandes. A revoir complètement.

\* Article 18 : des TPE pourraient-elles se regrouper (GIE par exemple) pour prétendre à la certification ?

\* Article 20 : NON. Tous les établissements d'une même structure doivent être audités. Sinon, la notion même de certification n'a strictement plus aucun sens. Cela induit de surcroît une situation

inéquitable avec un très fort déséquilibre de traitement entre petites et grosses structures.

\* Article 29 : Il serait fondamental de préciser que l'auditeur doit disposer d'un diplôme justifiant d'une formation scientifique (géosciences, chimie...) de haut niveau (bac+5 et supérieur).

\* Article 44 : BRGM et INERIS non soumis à certification (donc certifiés d'office ?). Ce passe-droit est INADMISSIBLE. Mon BE DIASTRATA a réalisé de très nombreuses études pour l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), a subi un audit dans ce cadre et s'est conformé aux exigences de l'agence en matière de livrables et de suivi d'étude : cela pourrait donc parfaitement justifier, au même titre que le BRGM et l'INERIS, que DIASTRATA échappe à toute obligation de certification.

J'insiste particulièrement sur les effets pervers que cette certification est en train d'introduire. Elle écarte les petites structures en raison de son coût, introduit une distorsion de concurrence en faveur des structures de grande taille, génère l'idée auprès des donneurs d'ordre que TOUT doit être réalisé par des BE certifiés et ce depuis le primo-diagnostic, les diagnostics approfondis jusqu'aux plans de gestion. En pratique, cette certification dont l'obligation prétend ne concerner que la prestation ATTES, va en pratique s'étendre à toutes prestations en SSP. Cette situation, les petits BE sont déjà en train de la vivre et elle s'aggrave depuis près de 2 ans, avec des exigences des services de l'urbanisme et même de certaines DREAL qui vont très au-delà de ce que prévoit ce projet d'AM. Certains de ces services laissent même entendre auprès des industriels que les non certifiés n'auraient pas la compétence requise. Et il y a même des listes de sélection de BE (certifiés) qui circulent sous le manteau pour orienter les exploitants d'ICPE dans leur choix de prestataires. Dans quel pays sommes-nous ?

Bien cordialement,

Alain CURIAL

DIASTRATA  
4760, route de Strasbourg  
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

---

# Réponse GEOTEC à la consultation

par : Annabelle WELLER pour GEOTEC SA annabelle-weller@geotec-sa.com

14/11/2017 15:35

Après lecture du projet d'Arrêté Ministériel, nous tenons à apporter les remarques suivantes dans le cadre de la consultation :

- cet arrêté est beaucoup trop long et complexe, nous demandons à ce qu'il soit simplifié et raccourci à quelques pages (5 seraient suffisantes) ;
- le fait d'être certifié ISO 9001 nous semblait être un plus pour accéder à la certification Sites et Sols Pollués. Tel que présenté il n'en est rien, il ressort une obligation de codifier des actes techniques dans le référentiel ISO...ce n'est pas son but ;
- nous nous interrogeons sur la portée de cet arrêté : il ne fait référence qu'aux normes NFX 31-620-1 et NFX 31-620-2 mais pas NFX 31-620-3 et NFX 31-620-4, alors que le référentiel de certification porte bien sur toutes les normes ? La logique de cet arrêté porte-t-elle uniquement sur la prestation ATTES?
- Dans ce cas, ce projet d'AM ne parle pas de la notion d'équivalence, introduite par les textes de loi (loi ALUR de 2014 et décret SIS de 2015) : comment se fait-il que rien ne définisse ce terme d'équivalence ;
- Article 44 : nous sommes choqués que le BRGM et l'INERIS, puissent être certifiés "de facto". Cela ne nous semble ni équitable ni recevable au regard du Droit de la Concurrence.

Souhaitant que cet arrêté soit revu en conséquence.

Cordialement.

---

# Exigence de certification introduite dans le code de l'environnement aux articles L.556.1 et L 556.2

par : Azulay Eric gmep.france@gmail.com  
14/11/2017 16:52

Messieurs et Mesdames,

Certes si la norme NFX 31 -620 fixe un guide directeur dans le cadre des études SSP et permet ainsi de mieux organiser et gérer les équipes sur le terrain, elle en limite néanmoins l'approche scientifique et une vision globale que seul l'expérience permet de cerner avec objectivité, En effet, il me semble que la norme relève plus d'une démarche du type ISO 9001 que d'un modèle de compréhension des effets des polluants et de leurs impacts sur les différents milieux et la santé publique, des outils existent et il me semble difficile de les concentrer au travers d'une seule norme ce qui me paraît par ailleurs très restrictif. D'autre part, je ne vois pas pour qu'elles raisons seuls sont recevables les entreprises certifiées par le LNE, le LNE prenant ainsi une position monopolistique ( une entreprise européenne peut elle alors prétendre à mener une étude SSP en France, si elle n'est pas certifiée par le LNE), je rappelle à toutes fins utiles que la certification est une démarche personnelle qui ne concerne que l'entreprise et non l'état et cette ingérence de l'état dans la sphère privée me dérange. Pour ce qui me concerne, je suis BE qualifié par l'OPQIBI N° de qualification 16 10 3364 "organisme certifié sous accréditations COFRAC" pour les qualifications 0804 Etude de la pollution des nappes et des sols et 0806 Etude de la gestion des déchets, l'exigence de certification sans équivalence introduite dans le code de l'environnement et devenant exigence pour les donneurs d'ordres et services de l'état DREAL rend caduque la reconnaissance et l'expérience acquise depuis plus de 20 ans dans les SSP au simple motif que entreprise individuelle il ne met possible techniquement et financièrement de mettre en oeuvre une démarche de certification en raison du temps alloué et des coûts que doit supporter l'entreprise tant pour être certifiée que pour maintenir son certificat, il en résulte que la démarche mise en oeuvre par le ministère de l'environnement sous l'égide de l'UPDS qui n'est pas la seule association en France présentatrice des métiers SSP engendrera obligatoirement une concurrence déloyale et défavorable pour les TPE et leur croissance, en

tant qu'entreprise dynamique dans les secteurs de l'environnement au cœur d'une région le Poitou-Charentes durement touchée par la crise, il me paraît utile de rappeler que si les effets de la certification qui est exigée et anti-concurrentielle venaient impacter la croissance de mon entreprise et rendraient vulnérable sa pérennité, j'en référerai à notre députée des Deux Sèvres, Madame Delphine Batho ancienne ministre de l'Environnement afin qu'elle puisse défendre les intérêts de mon entreprise et celles de ma corporation.

Eric Azulay  
Gérant société G.M.E.P

---

## Nouveaux commentaires / retours et questions des adhérents UCIE

par : BLONDEL - UCIE [contact@ucie.org](mailto:contact@ucie.org)  
14/11/2017 19:32

Projet d'AM « prestation ATTES et certification »

Objet : Nouveaux commentaires / retours et questions des adhérents UCIE

- Page 1 : Notice

- il est fait état d'une « équivalence » mais cette équivalence n'est évoquée précisément dans aucun autre chapitre du projet d'AM.

- Il aurait été opportun de préciser ce qu'on entend par « équivalence » plutôt que de développer par la suite des détails dans ce projet d'arrêté qui vont jusqu'à la précision du nombre d'homme-jour, pour la réalisation des audits, en fonction du nombre de salariés (art 8) : cet article 8 est issu de l'ISO-9001 et n'a rien à faire dans un arrêté ministériel rédigé pour les métiers des sites et sols pollués, et plus précisément pour la prestation Attes !

- Il apparaît une très forte distorsion entre les niveaux de précisions attendus, en termes opérationnels, pour la réalisation des audits en vue de la certification SSP d'une part, et entre ceux découlant uniquement du référentiel de certification d'autre part.

- Remarque générale : par ce projet d'arrêté ministériel, la DGPR cherche-t-elle à officialiser le référentiel Lne SSP et le monopole du LNE en matière de certification ?

- Section 2 article 4 :

- il est précisé que l'accréditation se fonde sur la norme ISO/CEI 17065 :  
→ hors, il est utile de rappeler ici qu'un des principes fondateur de l'ISO est bien l'évaluation des professionnels par leurs pairs, c'est à dire par des hommes de l'art, des professionnels ayant une grande expérience du secteur ou du domaine concerné.
- Sauf erreur, la volonté du Ministère, en rapport avec la réalisation des audits, a été précisée par la voix de M. Jean-Luc PERRIN lors de la conférence Intersol-2015 tenue sur Paris : « afin d'éviter les conflits d'intérêts, les auditeurs du LNE ne seront pas des professionnels des sites et sols pollués ».
- Ceci a également été confirmé par le LNE, notamment suite au refus de candidatures d'auditeurs experts en SSP : il apparaît donc que le LNE ne respecte pas l'article 4 du projet d'arrêté ministériel !
- Question : en est-il de même pour l'accréditation des laboratoires ?  
Sauf erreur : NON ! Les auditeurs missionés par le COFRAC dans le cadre de l'accréditation des laboratoires d'analyses sont TOUS des professionnels et praticiens des analyses de laboratoire !!!
- Nous – UCIE – demandons au Ministère de vérifier ce point, concernant les auditeurs, auprès des instances de l'ISO ?
- Article 8
- Cet article induit clairement une distorsion de concurrence en fonction de la taille du bureau d'étude : plus la structure demandant la certification sera petite, plus elle devra passer du temps pour préparer les audits, et plus elle paiera.
- En résumé, proportionnellement au nombre de salariés et au chiffre d'affaires, mieux vaut être une grosse structure, avec de gros moyens financiers et du personnel non productif qui sera dédié à la certification, plutôt qu'une très petite structure qui n'aura pas ces moyens et pour laquelle le temps passé pour préparer la certification, être audité et faire le suivi impactera énormément son activité au détriment de la rentabilité et de la satisfaction de ses clients...
- Sous sa forme actuelle, le projet d'arrêté ministériel implique la mort des très petites structures au profit des grosses structures ! : est-ce la volonté du Ministère ?
- Cet article 8 est en contradiction totale avec l'un des principes fondamentaux du droit des marchés publics, qui interdit notamment toute mesure défavorisant les petites structures par rapport aux moyennes et grosses structures ayant plus de moyens humains et surtout financiers.
- Le tableau présenté dans cet article 8 indique clairement la disproportion entre la charge que représente un audit de 2 jours, pour une petite structure de moins de 10 personnes, par rapport aux structures de

plus grosses tailles.

- L'approche proposée, issue en grande partie de l'ISO-9001, ne prend pas en compte le nombre réel de dossiers SSP effectivement traités par la structure demandant la certification. Nous rappelons ici, à toutes fins utiles et pour « forcer le trait » afin de montrer l'absurdité d'axer la certification sur l'ISO-9001 pour des métiers et prestations qui sont avant tout scientifiques et techniques, qu'une structure qui serait certifiée ISO-9001 peut très bien fabriquer par ailleurs des parachutes en plomb !!!
- Un nombre de jours calculé sur la base du nombre annuel de dossiers traités serait plus pertinent et plus conforme à la réalité et surtout aux attentes des donneurs d'ordres. En effet, pour une très petite structure de 3 personnes réalisant entre 10 à 20 études SSP par an, et potentiellement 2 ou 3 prestations de type ATTES par an, demander deux jours d'audit semble totalement disproportionné, notamment au regard des structures « multi-sites » de 40 à plus de 80 salariés pour lesquelles seuls 3 jours d'audit sont demandés !!!
- Sur l'ensemble du projet d'arrêté ministériel, il ressort ainsi une iniquité, une condescendance et une discrimination implicite, en termes de considération et de traitement vis-à-vis des très petites structures, par rapport aux « moyennes et grosses structures », qui nous apparaît tout à fait insupportable et surtout inadmissible !!!
- Article 8 (suite) :
- Cet article précise la synergie avec la norme ISO 9001.
- Afin d'être en conformité avec l'un des fondements de l'ISO 9000, cet article devrait être amendé en précisant les modalités d'audit pour ce qui concerne la satisfaction des clients.
- Demander directement aux clients ce qu'il pense des prestations réalisées par un prestataire demandant à être certifié semble en effet le B-A-BA de toute reconnaissance professionnelle digne de ce nom : rien n'apparaît à ce sujet dans le projet d'arrêté ministériel !
- Axer les audits de certification sur des vérifications déclaratives, principalement administratives et « papiers », ne garantit en rien la réelle qualité d'une prestation d'études ou d'ingénierie !
- Au vu du contexte (les missions en SSP sont la plupart du temps en lien direct avec des enjeux sanitaires et environnementaux) un référentiel uniquement basé sur des éléments déclaratifs, tels qu'issus de l'ISO-9001 en grande partie, ne semble ni adapté ni suffisant.

- Art 9 à 17

→ Ces articles sont en totale contradiction avec l'intitulé de l'AM « modalités de la certification ... »

- ces articles représentent en effet non pas des modalités mais sont extraits d'un référentiel existant (cf. le référentiel Lne Ssp pour le nommer clairement ici !)
- Question : L'État français a-t-il pour vocation d'imposer un référentiel existant - propriété d'un organisme certificateur (le LNE) par ailleurs normalement soumis aux règles de la concurrence - par arrêté ministériel sous couvert de définition de modalités de certification ?

- Art 18 point IV

- Question : Un salarié détaché (sans aucune mention de son expérience ou de son autonomie) représente-t-il un « établissement pérenne » aux yeux de la DGPR ? Et qu'en est-il de la notion de « superviseur » dans le cas d'un « travailleur détaché » travaillant seul, tout du moins sur certains types de dossier et a fortiori dans le cadre d'ATTES, qui n'est qu'une prestation rédactionnelle sur la forme, telle que définie à l'heure actuelle selon ce projet d'arrêté ministériel ?

- Art 20

- Comme cité plus haut : distorsion de concurrence manifeste au profit des moyennes-grosses structures et au détriment des petites structures.
- QUESTION : Le Ministère envisage-t-il d'interroger la DGCCRF à ce sujet ?

- ART 29 : en contradiction totale avec les principes de l'ISO :

- Cet article est incohérent, car non seulement il met au même niveau un diplôme de niveau 1 et trois ans d'expérience (potentiellement dans un domaine différent comme la sureté ou l'environnement « sens large » - et il est nécessaire de préciser ce dernier point, car l'isolation thermique ou la production d'énergie font bien partie de l'environnement...). avec une personne ayant 11 années d'expériences sans précision de diplôme, mais surtout cet article considère au même niveau un auditeur « lambda » non spécialiste en SSP mais ayant suivi une formation d'une semaine en SSP avec le BRGM, et un auditeur spécialisé qui pratique depuis plusieurs années, sur le terrain, les métiers et prestations en Gestion SSP : on retrouve ici la volonté de la DGPR de « valider » les auditeurs missionnés par le LNE, qui audient les prestataires en Gestion SSP sans en être ni des praticiens ni des spécialistes, ce qui n'est pas conforme ni avec l'accréditation COFRAC, ni avec les préceptes des normes ISO !
- Cet article ne prend pas non plus en compte la formation continue des auditeurs, pourtant nécessaire voire indispensable dans un domaine pluridisciplinaire – la Gestion SSP - où la connaissance technique et scientifique évolue parfois très rapidement.



→ QUESTION : Le Ministère envisage-t-il de modifier ce point, étant entendu qu'il ne sera pas possible d'obtenir des audits fiables sans auditeurs compétents, donc connaissant et pratiquant depuis plusieurs années des prestations en SSP, et effectivement formés (Fm initiale-continue) dans un domaine – la Gestion SSP - en lien direct avec des enjeux sanitaires et environnementaux.

- Art 30 : conflits d'intérêts

→ Dans un domaine aussi spécialisé et pluridisciplinaire que la gestion des sites et sols pollués, avec un nombre d'experts relativement limité, cette approche risque de bloquer l'accès à des compétences spécifiques pour les donneurs d'ordres.

→ PROPOSITION : Nous – UCIE - proposons de remplacer l'approche intégrée dans le projet d'arrêté ministériel, que nous pouvons qualifier de simpliste et d'inadaptée, par une déclaration préalable d'absence de conflits d'intérêts et de respect des règles éthiques et déontologiques en tant que prestataire, comme cela se pratique depuis des décennies par exemple dans le domaine de l'expertise judiciaire.

- Art 24 à 26

→ comme décrit plus haut, ces articles ne présentent pas des modalités de certification mais bien un référentiel de certification, par ailleurs issu du référentiel Lne SSP existant et fortement décrié par ailleurs (cf. « usine à gaz » très administrative et « papiers »).

→ Ceci est en contradiction avec toute notion d'équivalence possible et légalement admise

→ QUESTION : dans le cas de futurs appels d'offres publics, une telle approche, intrinsèquement discriminante envers les très petites entreprises (TPE), sera-t-elle conforme aux règles définies dans le code des marchés publics ?

- Dans la négative, comment ce maître d'ouvrage public pourra-t-il se justifier face aux demandes d'explications des candidats non retenus ?

- Art 34 Suspension de certification

→ Le projet d'AM ne précise pas les modalités de suspension de la certification, ni les moyens dont disposent les clients, notamment en rapport avec l'organisme certificateur, en cas de « faute » ou de non-conformité majeure décelée lors d'une prestation.

- Section 6 : Aggravation de la distorsion de la concurrence

→ dans le cas de la réalisation d'une attestation sur la base d'études de sol réalisées par un bureau d'étude non certifié, il est précisé que ces études de sol devront être vérifiées.

- ceci va donc engendrer des coûts supplémentaires, pour le donneur d'ordres, qui peuvent être non négligeables ; cela risque surtout de « pousser » à la réalisation de diagnostics complémentaires au strict profit du BE certifié qui « vérifie »... !
- Cet article considère ainsi, implicitement, que tous les bureaux d'études qui ne sont pas certifiés, mais qui seront par ailleurs tout à fait qualifiés et présenteront nombre de références pour les prestations concernées, ne sont pas compétents !
- Ecrire, ou sous-entendre, de tels propos dans un arrêté ministériel relève à nouveau d'une impression de mépris et de condescendance de la part de la DGPR, vis-à-vis des très petites structures, des experts et des consultants indépendants, que nous trouvons inadmissible de la part de la DGPR ; nous rappelons à toutes fins utiles que le principal FREIN à la certification pour les très petites structures, telle qu'elle se pratique actuellement (certification Lne SSp), est lié aux très fortes contraintes humaines (en nombre d'hommes, et non en personnes qualifiées et d'expérience...) et financières générées par la certification proposée !
- Dire qu'une attestation rédigée par un BE certifié, sur la base de prestations préalables réalisées par un autre BE certifié, ne nécessitera pas de vérification relève d'une erreur qui peut s'avérer très grave en termes de responsabilité !
  - Comme cité plus haut, dans un domaine en lien avec de potentiels risques sanitaires et environnementaux, quelle valeur accorder à une attestation qui sera rédigée sans réaliser des vérifications concernant les études préalables si ces dernières sont réalisées par un autre bureau d'étude certifié ?
  - Ceci nous semble être en contradiction totale avec le fondement même du principe de l'attestation demandée à l'article 173 de la Loi ALUR !!!
- QUESTION : de la même manière que les coûts d'audits sont implicitement encadrés par le projet d'arrêté ministériel (cf. « homme-jour-audit »), ce point sera-t-il encadré afin de rester proportionnel à la complexité des études et à leur réelle teneur ?

Art 44 et 45 : Incohérence avec les règles de la concurrence

QUESTION : comment le Ministère peut-il justifier que des établissements publics réalisant des prestations, sur un marché concurrentiel tel que les SSP, puissent être dispensés de certification? et également puissent rédiger des attestations ?

PROPOSITION : Au vu de la culture et de l'histoire de ces organismes, qui sont des EPIC, il est proposé que ces derniers conservent leur fonction initiale et principale, qui est de faire office de référents

techniques impartiaux pour l'Etat et envers les prestataires « du privé » en Gestion SSP, et non de se positionner de manière concurrentielle envers les bureaux d'étude.

QUESTION : Comment l'État français pourrait-il obtenir des avis, voire des contreexpertises impartiales de la part de telles structures (EPIC), qui sont par ailleurs concurrentes de bureaux d'études « du privé », si ces derniers réalisent les études à expertiser ?

On est ici en plein dans la notion de « conflit d'intérêts », et ces articles 44 et 45 sont rédigés en contradiction totale avec l'art 30 du même projet d'arrêté ministériel !

QUESTION : Les responsabilités respectives des bureaux d'étude seront-elles clarifiées au préalable en cas de problème sanitaire avéré, ou bien le choix de « non décision » et d'attente d'une jurisprudence adaptée a-t-il été privilégié par la DGPR lors de la rédaction de ce projet d'arrêté ministériel ?

EN RÉSUMÉ : le projet d'arrêté ministériel actuel semble relever d'une volonté, de la part de la DGPR, d'officialiser le système de certification existant (certification Lne Ssp) et d'imposer le LNE comme seul organisme certificateur possible pour les prestataires spécialisés en Gestion SSP en France.

Ce projet d'arrêté ministériel semble être également rédigé afin de favoriser les « moyennes et grosses structures » au détriment des « très petites entreprises », ce que nous n'acceptons pas !

## modification article 2

par : mouriot  
14/11/2017 22:01

### Article 2

La norme visée par les articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement est constituée des normes NF X31-620-1 version XX et NF X31-620-2 version XX.

### Article 2

**La prestation ATTES** visée par les articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement est **décrite dans les** normes NF X31-620-1 version XX et NF X31-620-2 version XX

---

## Modification article 20 - coéf échantillonnage

par : mouriot  
14/11/2017 23:01

Article 20

**pour les bureaux ayant plusieurs établissements, nous vous demandons de modifier les coefficients pour que l'ensemble des établissements soient audités entre la phase initiale et les 2 phases de surveillance**

la phase de renouvellement ne peut pas servir d'ajustement pour finir d'auditer les établissements. elle doit absolument servir à revoir les 1er établissements de la phase initiale.

pour information, à partir de 15 établissements, la proposition d'échantillonnage, qui me convient pas, ne permet même pas d'auditer tous les établissements ( $\sqrt{15}=4$   $0.6\sqrt{15}=3$   $0.6\sqrt{15}=3$   $0.8\sqrt{15}=4 \rightarrow 14$ )

Merci d'ajuster ce point car un BE avec un seul établissement aurait été auditionné 6 jours versus à peine un jour pour un BE multisites en 4 ans.

merci d'ajuster les temps d'audit, soit en diminuant le premier échelon ou en augmentant les suivants.

Merci de réaliser l'ensemble des audits sur la phase initiale et les phases de surveillance.

---

## article 20 - ETP 0-10

par : mouriot  
14/11/2017 23:02

Merci d'inscrire 0-10 dans le premier échelon.

---

## Article 29

par : mouriot  
14/11/2017 23:23

– soit un diplôme de niveau I, une expérience professionnelle de trois ans dans des domaines en lien avec la gestion des sites et sols pollués, comme l'environnement, la sûreté, etc., et une formation d'au moins une semaine sur le domaine d'activité des sites et sols pollués ;

comme l'environnement, la sûreté, etc.....

pouvez-vous enlever la sûreté qui n'a aucun lien avec la gestion des sites et sols pollués?

---

## article 19 manque initiale

par : mouriot  
14/11/2017 23:30

Article 19

La phase *initiale* de certification ou de renouvellement, ou la surveillance du programme de certification détaillé dans la présente section ne peut s'appliquer que si elle est mise en œuvre dans son intégralité par un seul et même organisme de certification.

---

## article 19

par : mouriot  
14/11/2017 23:37

Article 19

La phase initiale de certification ou de renouvellement, ou la surveillance du programme de certification détaillé dans la présente section ne peut s'appliquer que si elle est mise en

œuvre dans son intégralité par un seul et même organisme de certification.

dans cette configuration, à quel moment le bureau d'étude peut-il changer d'organisme de certification? sauf payer une nouvelle phase initiale après avoir payer la phase de renouvellement ?

Le transfert est certes prévu en Section 5 : Transfert de certification.

considérant que les référentiels complémentaires au domaine A ne seront pas identiques entre chaque organisme.

Afin de permettre une concurrence entre les organismes certificateur , merci d'enlever la phase de renouvellement dans le processus intégral.

## **Section 5 : Transfert de certification**

par : mouriot  
14/11/2017 23:42

la proposition de transfert ne pourra pas se faire dans la réalité puisque pour être certifié ATTES , il faudra etre certifié pour le reste du domaine A.

sachant que chaque organisme certificateur aura son propre référentiel pour le domaine A , le Be qui détient un certificat ne pourra pas le transférer en l'état.

## **article 41**

par : mouriot  
14/11/2017 23:49

Article 41

I. – Lorsque l'étude des sols est réalisée par un bureau d'études certifié conformément aux dispositions du présent arrêté au moment de la réalisation de la dite prestation, l'attestation mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement

est délivrée sans contrôle  
de l'étude des sols.

comment est il possible d'attester sans un minimum de contrôle de  
l'étude des sols?  
article à supprimer

---

## **Article 42 et 43**

par : mouriot  
15/11/2017 00:09

Section 7 : Dispositions transitoires

Article 42

Supprimer ”, sous réserve du respect des règles de gestion édictées par  
celui-ci,”

Article 43

supprimer , sous réserve du respect des règles de gestion édictées par  
celui-ci,

---

## **Article 42 et 43**

par : mouriot  
15/11/2017 00:09

Section 7 : Dispositions transitoires

Article 42

Supprimer ”, sous réserve du respect des règles de gestion édictées par  
celui-ci,”

Article 43

supprimer , sous réserve du respect des règles de gestion édictées par  
celui-ci,

---

## article 42 et 43

par : mouriot  
15/11/2017 00:13

prévoir des périodes probatoires pour les be qui n'aurait pas de référence??

---

## Article 43

par : mouriot  
15/11/2017 00:28

### Article 43

I. – À la date de parution du présent arrêté, les bureaux d'études certifiés par les organismes de certification bénéficiant d'une accréditation suivant la norme NF EN ISO/CEI 17065 délivrée par le COFRAC pour la certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués selon les normes NF X31-620-1 version juin 2011 et NF X31-620-2 version d'août 2016 sont réputés satisfaire à l'obligation de certification mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement soit jusqu'à la prochaine date de surveillance ou soit jusqu'à la date d'expiration du certificat délivré par leur organisme de certification.

---

## Article 44

par : mouriot  
15/11/2017 00:37

### Article 1er

Le présent arrêté a pour objectif de répondre à l'exigence de certification prévue aux articles



L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement.

— > donc l'arrêté ne porte uniquement que sur la prestation ATTES

## Section 8 : Dispositions diverses

### Article 44

I. – Le BRGM et l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) sont

réputés satisfaire à l'obligation de certification mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du

code de l'environnement.

transmettre à la Direction générale de la prévention des risques du Ministère en charge de

l'environnement la liste des clients des prestations de services effectuées.

— > quel est l'intérêt pour le BRGM ou l'INERIS d'être certifiés uniquement pour la prestation ATTES?

## **RAPPELS sur la notion d'équivalence : à intégrer dans l'arrêté ministériel ATTES**

par : BLONDEL - UCIE contact@ucie.org

15/11/2017 12:29

RAPPELS concernant la notion d'équivalence à toute reconnaissance professionnelle (certification ou qualification ou autre), et la jurisprudence afférente :

Rappels réglementaires : concernant le bureau d'étude qui sera chargé, à la suite de diagnostics de pollution, de la délivrance de l'attestation (prestation ATTES), telle que mentionnée aux articles L. 556-1, L. 556-2 et R. 556-3 du Code de l'Environnement (cf. article 173 de la Loi ALUR de mars 2014, et le Décret SIS du 26 octobre 2015), il est bien précisé dans ces articles que cette attestation peut être délivrée par un « bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou **équivalent** » (surlignage gras ajouté).

L'article R431-16 du Code de l'Urbanisme précise : « dans le cas prévu par l'article L. 556-1 du code de l'environnement, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou **équivalent**, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard

du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet » .

Par ailleurs, en plus d'être non conforme au Droit de la concurrence au niveau national, tout appel d'offres omettant de mentionner l'équivalence possible à la certification Lne Ssp est susceptible d'être illégal au niveau européen, en référence à l'article 106 du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) qui dispose que « les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles des traités, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus ».

En effet, faire référence stricto sensu dans un appel d'offres, qui plus est relevant d'un marché public, à une seule certification possible (actuellement la certification Lne Ssp) comme critère éliminatoire à défaut confère de fait un monopole au profit strict du LNE (qui est un EPIC), et met donc le LNE en situation d'abuser automatiquement de sa position dominante (article 102 TFUE) : les juridictions de l'Union européenne ont reconnu le caractère illicite de situations analogues [1].

[1] Voir pour quelques exemples emblématiques : TUE, 20 septembre 2012, Aff. T-169/08, DEI ; CJCE, 23 avril 1991, Aff. C-41/90, Höfner et Elser ; CJCE, 10 décembre 1991, Aff. C-179/90, Port de Gênes ; CJCE, 11 décembre 1997, Aff. C-55/96, Job Center ; CJCE, 1er juillet 2008, Aff. C-49/07, MOTOE.

<div style="line-height:0em;clear:both;"> </div>

Demandes de Certificats dans des marchés publics :

ne pas considérer toutes les équivalences possibles est illégal !

Extraits p.p. d'un article rédigé récemment par Maîtres Laurent Givord et Elisa Sacksick, Cabinet AdBen Avocats.

→ La réforme des marchés publics 2016 permet aux maîtres d'ouvrage d'exiger les certificats de qualification en général, tout en demandant également de considérer les équivalences.

La réforme des marchés publics 2016

L'ordonnance (n° 2015-899 du 23 juillet 2015) relative aux marchés publics (Ord.), est venue transposer le volet législatif des directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE relatives aux marchés publics.

Le décret d'application (n° 2016-360) a été pris le 25 mars 2016 (D.).

Un arrêté du 29 mars 2016 fixe la liste des renseignements et des

documents pouvant être demandés par les acheteurs aux candidats afin d'établir qu'ils bénéficient effectivement des capacités requises.

La possibilité d'exiger les certificats de qualification

L'arrêté du 29 mars 2016 permet désormais clairement aux acheteurs publics, pour évaluer les capacités techniques et professionnelles des candidats, d'exiger « des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants » (art. 3-12° Arr.).

Conditions pratiques d'utilisation des certificats par les maîtres d'ouvrage publics

Sur la base de l'arrêté du 29 mars 2016 et en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat « Ministre de la défense » du 11 avril 2012, (req. n° 355564 : mentionné aux Tables Rec. CE), les points suivants sont à retenir :

- Pour vérifier la capacité, l'acheteur peut exiger des certificats de qualification professionnelle spécifiques, c'est à dire précisément désignés.
- Une telle exigence doit être justifiée par le marché en cause afin d'éviter tout phénomène de « surcapacité » qui porterait atteinte à la mise concurrence en excluant, sans motif objectif, certains opérateurs. Cela étant, s'agissant d'un élément technique, le juge semble exercer à ce sujet un contrôle restreint (en ce sens : concl. N. Boulouis sur l'arrêt précité « Ministre de la Défense ») de sorte que les acheteurs bénéficient d'une marge de manœuvre significative.
- Lorsqu'il exige un certificat de qualification professionnelle, l'acheteur « accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres », et ce dans le souci de préserver la concurrence.

Sur cette notion d'équivalence, l'arrêt « Ministre de la défense » précise que :

- D'une part, l'acheteur peut fixer de manière préalable dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence de ce dernier, dans les documents de la consultation, les éléments qui seront regardés comme « équivalents ». D'ailleurs, l'acheteur a intérêt à procéder ainsi afin d'anticiper et faciliter l'analyse des capacités de ceux des candidats qui ne disposeraient pas des certificats exigés.
- D'autre part, l'acheteur, lorsqu'il fixe en amont les « moyens de preuve équivalents », bénéficie d'une marge de manœuvre importante : le Conseil d'Etat a avalisé la procédure qui exigeait, à titre « d'équivalence », des références attestées par des tiers indépendants, lesquels ne pouvaient pas être les anciens clients du candidat ; autrement

dit, des certificats de capacité émanant de ces derniers ne pouvaient pas être considérés comme « équivalents ».

→ Autre article à lire à ce propos, pour rappel :

L'exigence de la seule détention d'une qualification précise délivrée par un organisme de qualification ou de certification mentionné à titre exclusif dans un marché public comme recevabilité d'une candidature est illégale.

Extraits p.p. d'un article rédigé par M. Jérôme Michon, Professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie

(...)

La question n'est pas de savoir si on peut demander à une entreprise si elle détient (une certifications), une qualification ou un référentiel particulier délivré par un organisme tiers, (...) cela est possible ... et encore moins de savoir si on peut mieux noter une « offre » présentant de telles garanties de qualité ... cela est également possible dans le cadre de critères techniques ...

La question est de savoir si un acheteur peut, selon le droit actuel des marchés publics, « écarter d'office » une « candidature » au motif qu'elle ne contenait pas la preuve de la détention d'une telle qualification mentionnée de manière restrictive en toutes lettres, voire parfois avec un numéro de qualification.

Niveau de qualification « souhaité »

La réponse du Conseil d'Etat a toujours été constante, y compris dans les arrêts les plus récents : un acheteur peut mentionner un niveau de qualification « souhaité », à condition d'y ajouter l'expression « ou équivalent » (ce qui change tout !) et de permettre au candidat d'apporter la preuve par tout moyen de ses compétences.

Ce qui signifie en clair qu'une entreprise ne détenant pas la qualification précise, mentionnée par l'acheteur dans son avis et règlement de consultation, ne doit pas voir sa candidature être écartée d'office, pour ce seul motif, dès lors que dans son dossier de candidature, elle apporte la preuve d'un niveau de compétence équivalent.

D'ailleurs, le Code des marchés publics actuel interdit expressément de rejeter une candidature au motif que l'entreprise ne disposerait pas de références, car l'acheteur doit se livrer à une appréciation plus globale, à savoir des « capacités professionnelles, techniques et financières » du candidat.

Exiger par exemple, une qualification sans l'acceptation d'une éventuelle équivalence, avec appréciation plus globale d'une candidature, est illégal,

d'autant plus que pour disposer de telles qualifications, la plupart du temps, l'entreprise doit déjà disposer de références ... !

Et exiger la détention de références comme seule recevabilité d'une candidature à un marché public, revient à contredire les termes explicites du Code des marchés publics, donc à commettre pour le moins une illégalité.

Absence d'équivalence et d'éléments « suffisamment probants »

Mais cela ne veut pas dire qu'il faut prendre pour autant une entreprise sans qualification (terminologie d'interprétation souple, appréciée car par cas, et qui ne vise pas un organisme en écartant d'office tous les autres) ou qui aurait aucune référence, aucun certificat de capacités, etc.

Le Conseil d'Etat sanctionne simplement l'absence d'équivalence et d'éléments « suffisamment probants » en termes de « capacités professionnelles, techniques et financières » présentés dans le dossier de candidature.

Le Conseil d'Etat admet exceptionnellement une exigence précise, lorsque l'objet même du marché le justifie ; et ce n'est pas simplement parce qu'il s'agit de travaux, mais parce que les « conditions techniques d'exécution » de celui-ci rendent nécessaire un certain niveau de compétences.

Ce que cela veut simplement signifier, c'est que l'acheteur doit se livrer à une appréciation au cas par cas, et ne doit pas ériger la seule détention d'une (certification ou) qualification précise comme étant une condition d'accès aux marchés publics, au même titre que la détention d'un agrément ministériel ou l'habilitation à exercer une profession.

L'exigence de la seule détention d'une qualification précise délivrée par un organisme de qualification mentionné à titre exclusif dans un marché public comme recevabilité d'une candidature est illégale.

<http://www.lagazettedescommunes.com/171851/certificats-de-qualification-professionnelle-ce-que-dit-le-code-des-marches-publics/>

<div style="line-height:0em;clear:both;"> </div>

[TRIBUNE] Marchés publics et qualification

Certificats de qualification professionnelle : ce que dit le Code des marchés publics

L'exigence de la seule détention d'une qualification précise délivrée par un organisme de qualification mentionné à titre exclusif dans un marché public comme recevabilité d'une candidature est illégale.

Par Jérôme Michon, Professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie

Article :

La question n'est pas de savoir si on peut demander à une entreprise si elle détient une qualification ou un référentiel particulier délivré par un organisme tiers (Qualibat, Qualifelec, Identifications FNTP, Certificats Capeb, certificats de capacités, etc.), ... cela est possible ... et encore moins de savoir si on peut mieux noter une « offre » présentant de telles garanties de qualité ... cela est également possible dans le cadre de critères techniques, ... mais la question est celle de savoir si un acheteur peut, selon le droit actuel des marchés publics, « écarter d'office » une « candidature » au motif qu'elle ne contenait pas la preuve de la détention d'une telle qualification mentionnée de manière restrictive en toutes lettres, voire parfois avec un numéro de qualification.

Niveau de qualification « souhaité »

La réponse du Conseil d'Etat a toujours été constante, y compris dans les arrêts les plus récents : un acheteur peut mentionner un niveau de qualification « souhaité », à condition d'y ajouter l'expression « ou équivalent » (ce qui change tout !) et de permettre au candidat d'apporter la preuve par tout moyen de ses compétences. Ce qui signifie en clair qu'une entreprise ne détenant pas la qualification précise, mentionnée par l'acheteur dans son avis et règlement de consultation, ne doit pas voir sa candidature être écartée d'office, pour ce seul motif, dès lors que dans son dossier de candidature, elle apporte la preuve d'un niveau de compétence équivalent.

D'ailleurs, le Code des marchés publics actuel interdit expressément de rejeter une candidature au motif que l'entreprise ne disposerait pas de références, car l'acheteur doit se livrer à une appréciation plus globale, à savoir des « capacités professionnelles, techniques et financières » du candidat. Exiger par exemple, une qualification « Qualibat », en prenant soin d'ailleurs la plupart du temps de mentionner le numéro de ladite qualification (ce qui revient à exiger un niveau précis au sein de cette même qualification), ... sans l'acceptation d'une éventuelle équivalence et appréciation plus globale d'une candidature ... est, en principe, illégal, d'autant plus que pour disposer de telles qualifications, la plupart du temps, l'entreprise doit déjà disposer de références ... ! Or exiger la détention de références comme seule recevabilité d'une candidature à un marché public, revient à contredire les termes explicites du Code des marchés publics, donc à commettre pour le moins une illégalité.

Absence d'équivalence et d'éléments « suffisamment probants »

Mais cela ne veut pas dire qu'il faut prendre pour autant une entreprise sans qualification (terminologie d'interprétation souple, appréciée car par cas, et qui ne vise pas un organisme en écartant d'office tous les autres)

ou qui aurait aucune référence, aucun certificat de capacités, etc. Le Conseil d'Etat sanctionne simplement l'absence d'équivalence et d'éléments « suffisamment probants » en termes de « capacités professionnelles, techniques et financières » présentés dans le dossier de candidature. Le Conseil d'Etat admet exceptionnellement une exigence précise, lorsque l'objet même du marché le justifie (et ce n'est pas simplement parce qu'il s'agit de travaux, mais parce que les « conditions techniques d'exécution » de celui-ci rendent nécessaire un certain niveau de compétences).

Ce que cela veut simplement signifier, c'est que l'acheteur doit se livrer à une appréciation cas par cas, et ne doit pas ériger la seule détention d'une qualification précise comme étant une condition d'accès aux marchés publics, au même titre que la détention d'un agrément ministériel ou l'habilitation à exercer une profession.

Cela ne relève pas de la même catégorie.

---

## **Remarques sur projet Arrêté relatif aux articles L556-1 et L556-2**

par : ABRIBAT BRUN Béatrice [beatrice.abribat@aic-environnement.fr](mailto:beatrice.abribat@aic-environnement.fr)  
15/11/2017 12:31

Bonjour,

Le projet d'arrêté ministériel appelle de notre part des remarques et questions :

Dès le début il est question de plusieurs organismes certificateurs, et à l'article 44 je crois comprendre que le BRGM et l'INERIS pourraient être organismes certificateurs. Il n'est plus fait mention du LNE. Toutefois, nous restons quand même sur des organismes certificateurs qui sont des entreprises partiellement publiques et touchant des subventions publiques : 1-comment garantir l'intégrité de ces organismes semi-publics mais qui font aussi des études en sites et sols pollués et qui peuvent être en concurrence avec des bureaux d'études privés et indépendants ; et 2-Comment garantir la libre concurrence des tarifs si les organismes certificateurs sont semi-publics? Cela revient-il plus ou moins à être certifié par l'état??

L'article 29 donne le niveau requis pour être auditeur : ce niveau semble très largement insuffisant (1 semaine de formation à l'audit et 1 semaine de formation au sites et sols pollués pour ceux qui viennent d'un autre domaine de l'environnement) : comment un spécialiste faune et flore ou énergie renouvelable (autres domaines de l'environnement) peut auditer des BE en sites et sols pollués avec une aussi faible formation dans le domaine?

Quelle cohérence entre des niveaux diplôme Niveau I + 1 semaine de formation et 3 ans d'expérience OU 11 ans d'expérience?

Aujourd'hui, on voit des BE certifiés qui remplissent les demandes du référentiel mais la qualité intrinsèque du conseil au client n'est pas là. C'est d'ailleurs ce qui manque cruellement dans la norme et les guides méthodologiques : c'est technique, mais on oublie l'accompagnement du client.

Section 6, article 40 : quel est l'équivalent proposé? que veut dire la phrase "bureau d'étude certifié ou équivalent"? qui jugera de la recevabilité de l'ATTEST dans le cadre des pièces remises en Mairie avec le permis de construire? Comment garantir que l'ATTEST est valable puisqu'elle sera délivrée par le BE qui a fait l'étude? de même, comment imaginer, vu la concurrence actuelle, qu'un BE certifié délivre une ATTEST à un BE non certifié et concurrent? Il est bien entendu que nous ne sommes pas sur un métier qui est une science exacte et que chaque étude peut être plus ou moins remise en cause ou complétée, selon les budgets, les conditions d'intervention etc...

Quelles seront les responsabilités des BE certifiés lorsqu'ils délivrent une ATTEST à un BE non certifié?

Merci beaucoup pour votre attention sur ces remarques et questions,  
Salutations,

---

## **Avis d'EDF sur le projet d'arrêté "référentiel"**

par : DIONISI Caroline caroline.dionisi@edf.fr  
15/11/2017 13:04

EDF a pleinement adhéré et contribué à la promotion de la certification LNE, conscients des gains que représentent pour la maîtrise d'ouvrage



cette certification en termes de facilitation des échanges et des prescriptions aux entreprises d'une part et, d'autre part, nous sommes convaincus que la certification a contribué et contribue encore à une montée en compétences globale des acteurs.

Ce système de certification volontaire, bien que perfectible, est aujourd'hui salué et utilisé par de nombreux maîtres d'ouvrage.

Pour toutes ces raisons, le projet d'arrêté ministériel dit « arrêté référentiel » suscite plusieurs réactions de notre part :

- Nous constatons une baisse du niveau d'exigence global qui est très dommageable pour la confiance que nous portons dans la certification. La possibilité de recourir en sous-traitance à des entreprises non certifiées pour réaliser des prestations élémentaires cœur de métier ou pour la supervision des dossiers est une ouverture vers la disparition des garanties apportées par la certification.
- L'introduction de cette certification obligatoire parallèle à la certification volontaire pour les autres prestations va complexifier notablement le marché et va nuire fortement à la lisibilité du dispositif pour les maîtres d'ouvrage. Ceci risque de nuire globalement à un système encore jeune qui nécessitait au contraire une certaine stabilité pour asseoir des bases solides.
- Des améliorations au dispositif actuel qui étaient souhaitables ne sont pas intégrées dans ce projet de texte : exigences sur le niveau de qualification de tous les auditeurs ou les modalités de traitement des plaintes par les organismes certificateurs.

Nous regrettons qu'aucune concertation n'ait eu lieu en amont de la préparation de ce texte pour prendre en compte les besoins et attentes des utilisateurs finaux.

Nous constatons une complexification notable et une perte de lisibilité pour les maîtres d'ouvrage qui va s'accompagner d'une baisse globale du niveau d'exigence, l'ensemble du système de certification risque d'être mis en péril par le texte dans sa forme actuelle et nous le regrettons. In fine, une très faible part du marché et des besoins (la prestation ATTES) conduit à la remise en cause de tout le système qui a été élaboré au prix de longues années de concertation et de travaux.

# Remarques générales

par : Bureau Sol Consultants bsc.environnement@orange.fr

15/11/2017 17:41

Suite à la lecture de ce projet d'arrêté nous formulons les remarques suivantes :

- Ce projet d'AM ne va-t'il pas à l'encontre de la volonté de notre gouvernement actuel de simplifier le système normatif et de restreindre les contraintes qui s'appliquent sur les petites structures ?

Nous demandons à la DGPR, dans le cadre de la rédaction de ce futur AM, de se conformer à la LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

Un tel arrêté ministériel ne devrait pas dépasser 4 ou 5 pages au maximum, comme ce qui existe par ailleurs pour d'autres AM officiels et relatifs à des certifications pour d'autres métiers et prestations, tout aussi complexes et tout autant exposées à de potentiels "risques sanitaires et environnementaux".

- Ce projet d'AM est à plus de 80% coercitif, écrit "contre" les prestataires : une telle défiance maladroite et une telle suspicion malsaine, introduites à plusieurs niveaux dans le texte du projet d'AM, indique un problème entre la DGPR et les prestataires en Gestion SSP qu'il convient de clarifier et de gérer en dehors du contexte de ce projet d'AM.

- Il nous semblerait plus approprié que la durée de certification passe de 4 à 5 ans, avec un audit initial (et renouvellement) de 1,5 jours pour les TPE (1 à 10 travailleurs) puis augmentation de 1 jour d'audit tous les 10 salariés supplémentaires (11-20 salariés : 2,5 jours d'audits ; 21-30 salariés : 3,5 jours d'audits ; 31-40 salariés : 4,5 jours d'audits ; etc.) : ce qui normalement doit permettre d'auditer AVANT attribution d'une certification TOUTES les structures du prestataire demandant la certification (même n° SIRET) : siège, agences, bureaux ou représentations détachés...

Les audits devront être réalisés en insistant en premier lieu sur la partie « métier SSP et terrain » (vérification des rapports, devis, notes, ATTES : sur le fond et pas seulement sur la forme...) et en ne réservant qu'1/2 journée à la partie « administrative-papier », qui quoi qu'il en soit se prépare AVANT les audits par envois dématérialisés.

Les audits de suivi seront effectués tous les 2,5 ans, sur la même base (par tranches de 10 salariés), en commençant par 1 jour d'audit de suivi pour les TPE (1-10 travailleurs), et en ajoutant 0,5 j tous les 10 travailleurs

supplémentaires de l'ensemble de la structure (même n° SIRET) : ces audits de suivi devront consacrer  $\frac{3}{4}$  de leur temps passé à vérifier (sur le fond) les rapports et à aller sur le terrain avec le prestataire, et pas plus d' $\frac{1}{4}$  de temps passé pour l'administratif-papier.

- nous signalons que l'article 1er de l'annexe I est confus (erreur de grammaire ?)

En vous remerciant d'avance de la prise en compte de ces remarques

---

## Avis sur l'arrêté

par : Gwénaelle BOUVET gwbv.pro@gmail.com

15/11/2017 17:50

Suite à la lecture de ce projet d'arrêté nous formulons les remarques suivantes :

- Ce projet d'AM ne va-t'il pas à l'encontre de la volonté de notre gouvernement actuel de simplifier le système normatif et de restreindre les contraintes qui s'appliquent sur les petites structures ?

Dans le cadre de la LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, un tel arrêté ministériel ne devrait pas dépasser 4 ou 5 pages au maximum, comme ce qui existe par ailleurs pour d'autres AM officiels et relatifs à des certifications pour d'autres métiers et prestations, tout aussi complexes et tout autant exposées à de potentiels "risques sanitaires et environnementaux".

- Ce projet d'AM est à plus de 80% coercitif, écrit "contre" les prestataires : une telle défiance malade et une telle suspicion malsaine, introduites à plusieurs niveaux dans le texte du projet d'AM, indique un problème entre la DGPR et les prestataires en Gestion SSP qu'il convient de clarifier et de gérer en dehors du contexte de ce projet d'AM.

- La responsabilité de l'ATTEST ne doit pas porter uniquement sur le bureau d'études réalisant les études préliminaire et/ou ATTEST, celui-ci n'étant pas garant de la bonne exécution des travaux et du suivi des mesures gestions.

En vous remerciant d'avance de la prise en compte de ces remarques

---

# Remarques sur le projet de l'AM

par : Marie-Thérèse SAUREL mt.saurel@gmail.com

15/11/2017 17:59

Suite à la lecture de ce projet d'arrêté, nous formulons les remarques suivantes :

- Ce projet d'AM ne va-t'il pas à l'encontre de la volonté de notre gouvernement actuel de simplifier le système normatif et de restreindre les contraintes qui s'appliquent sur les petites structures ?

Dans le cadre de la LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, un tel arrêté ministériel ne devrait pas dépasser 4 ou 5 pages au maximum, comme ce qui existe par ailleurs pour d'autres AM officiels et relatifs à des certifications pour d'autres métiers et prestations, tout aussi complexes et tout autant exposées à de potentiels "risques sanitaires et environnementaux".

- Ce projet d'AM est à plus de 80% coercitif, écrit "contre" les prestataires : une telle défiance malade et une telle suspicion malsaine, introduites à plusieurs niveaux dans le texte du projet d'AM, indique un problème entre la DGPR et les prestataires en Gestion SSP qu'il convient de clarifier et de gérer en dehors du contexte de ce projet d'AM.

- Ce projet d'AM a certes été écrit pour "officialiser" la notion de certification de bureau d'études, telle que reportée dans les textes de la Loi ALUR de 2014 et du Décret SIS de 2015, mais il ne parle AUCUNEMENT de la notion d'équivalence, introduite par ces mêmes textes de loi : COMMENT se fait-il que la notion d'équivalence n'ait jamais été abordée par le Ministère et la DGPR ?

- La responsabilité de l'ATTES ne doit pas porter uniquement sur le bureau d'études réalisant les études préliminaire et/ou ATTES, celui-ci n'étant pas garant de la bonne exécution des travaux et du suivi des mesures gestions.

- Les audits devront être réalisés en insistant en premier lieu sur la partie « métier SSP et terrain » (vérification des rapports, devis, notes, ATTES : sur le fond et pas seulement sur la forme...) et en ne réservant qu'1/2 journée à la partie « administrative-papier », qui quoi qu'il en soit se prépare AVANT les audits par envois dématérialisés.

En vous remerciant d'avance de la prise en compte de ces remarques

# Arrêté fixant les modalités de la certification - Remarques

par : MAHEUT emelie.maheut@grandparisamenagement.fr  
15/11/2017 18:01

L'arrêté proposé prévoit que les normes NF X31-620-1 (version en cours de consultation) et NF X31-620-2 (version en cours de consultation) ainsi que les exigences mentionnées à l'annexe 1 du projet d'arrêté constituent le référentiel de certification décrivant les exigences pour la certification mentionnée aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement. Cependant, les normes NF X31-620-1 et NF X31-620-2, dans leurs versions en cours de consultation, ne contiennent pas d'exigences concernant :

- la détention de matériel en propre dans l'entreprise certifiée pour réaliser les prestations basiques relatives aux investigations sites et sols pollués (matériel basique pour réaliser des prélèvements de sols (type PID par exemple), d'eaux souterraines (sonde piézométrique, sonde multi-paramètres,...), ou encore pour assurer la sécurité du personnel sur site au moment de la réalisation de prélèvements sur des sites où il existerait un risque particulier (détecteur 4 gaz...)
- le suivi et l'entretien du matériel détenu en propre par les entreprises certifiées.

L'arrêté référentiel ne paraît donc pas assez complet en terme d'exigences pour pouvoir assurer un maître d'ouvrage de la qualité de la prestation qui sera réalisée par l'entreprise certifiée (car si le matériel utilisé n'est pas entretenu ou en bon état par exemple, ou que l'entreprise n'en dispose pas, les prélèvements seront de mauvaise qualité et les résultats d'analyses et interprétations qui en découleront seront erronés).

Par ailleurs, le fait qu'une entreprise certifiée puisse avoir recours par sous-traitance à un superviseur non certifié pour faire valider les prestations commandées par le maître d'ouvrage ne permet pas non plus de pouvoir assurer au maître d'ouvrage un bon rendu de la prestation réalisée. En effet, la seule exigence concernant le superviseur dans la norme NF X31-620-1 est que le superviseur dispose d'un "diplôme Bac+5 ou diplôme équivalent, de préférence en XXX et ait exercé 3 ans en tant que chef de projet". Cette possibilité offerte va fragiliser le sérieux

des prestations aujourd'hui rendues par les entreprises certifiées. N'est-il pas possible d'envisager qu'une entreprise certifiée puisse sous-traiter uniquement à un superviseur travaillant dans une entreprise certifiée ?

Enfin, il paraît nécessaire de pouvoir inscrire dans le projet d'arrêté les possibilités de recours par le maître d'ouvrage en cas de non satisfaction de la prestation certifiée commandée : modalités de dépôt des plaintes, modalités de l'instruction des plaintes

---

## Avis sur l'arrêté

par : Justine Roy jroybsc@gmail.com  
15/11/2017 20:50

Suite à la lecture de ce projet d'arrêté, voici mes remarques :

- Ce projet d'AM ne va-t'il pas à l'encontre de la volonté de notre gouvernement actuel de simplifier le système normatif et de restreindre les contraintes qui s'appliquent sur les petites structures ?

Un tel arrêté ministériel ne devrait pas dépasser 4 ou 5 pages au maximum, comme ce qui existe par ailleurs pour d'autres AM officiels et relatifs à des certifications pour d'autres métiers et prestations, tout aussi complexes et tout autant exposées à de potentiels "risques sanitaires et environnementaux".

- Ce projet d'AM est à plus de 80% coercitif, écrit "contre" les prestataires : une telle défiance malade et une telle suspicion malsaine, introduites à plusieurs niveaux dans le texte du projet d'AM, indique un problème entre la DGPR et les prestataires en Gestion SSP qu'il convient de clarifier et de gérer en dehors du contexte de ce projet d'AM.

- La responsabilité de l'ATTEST ne doit pas porter uniquement sur le bureau d'études réalisant les études préliminaire et/ou ATTEST, celui-ci n'étant pas garant de la bonne exécution des travaux et du suivi des mesures gestions.

En vous remerciant d'avance de la prise en compte de ces remarques

---

# Période probatoire

par : mouriot  
15/11/2017 21:46

Merci d'inclure des périodes probatoires jusqu'à la visite de surveillance.